Juillet 1867

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1867)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

17 juin et 17 juillet 1867.

ARRÊTÉ
du Conseil fédéral,
concernant
la destruction de monnaies fausses et le dédommagement pour les bonnes pièces qui seraient coupées.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Sur la proposition du Département fédéral des Finances,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les employés aux finances fédérales sont invités et les employés cantonaux aux caisses publiques sont autorisés à retirer de la circulation, en les coupant, les pièces fausses qui leur seraient données en paiement ou présentées de toute autre manière, et à les rendre au porteur ou à l'expéditeur.

Sont naturellement réservées les dispositions législatives en vigueur quant aux mesures de police à prendre pour le cas où la personne ou la maison dont il s'agit serait soupçonnée d'avoir fabriqué de la fausse monnaie ou de l'avoir sciemment mise en circulation. Dans ce cas, on devra avertir immédiatement du fait l'autorité de police compétente, en lui remettant les pièces trouvées fausses.

Art. 2. S'il existe des doutes sur la fausseté d'une ou de plusieurs pièces retirées de la circulation de la manière prescrite à l'art. premier, ces pièces peuvent être envoyées à l'Hôtel fédéral des monnaies pour y être soumises à une vérification.

S'il résulte de cette vérification que les pièces mises hors de cours étaient de bon aloi, la Confédération rembourse la totalité de leur valeur. 17 juin et 17 juillet 1867.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur dès le jour de sa publication.

Le Département des Finances est chargé de le mettre à exécution.

Berne, le 17 juin 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 juillet 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

---

19 juillet 1867.

ARRÊTÉ

concernant

le Bureau d'ohmgeld de Roggwyl.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la diminution des recettes du bureau d'ohmgeld de Roggwyl depuis l'établissement du chemin de fer,

ARRÊTE :

Art. 1er. La place de receveur du bureau d'ohmgeld de Roggwyl sera toujours confiée au gendarme stationné dans cette localité.

Art. 2. Le traitement annuel de cette place est fixé à 150 francs.

Art, 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 juillet 1867.

Au nom du Conseil exécutif:
Le Président,
SCHERZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ARTICLES ADDITIONNELS

à la

8 avril, 19 juillet 1867.

Convention télégraphique internationale de Paris, du 8 avril 1867.

Les Hautes Puissances signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai

1865, ayant, d'un commun accord, jugé utile d'appliquer aux correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie, les dispositions de ladite Convention, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, sont convenus des stipulations suivantes : 8 avril, 19 juillet 1867.

Art. 1.* Toutes les dispositions réglementaires de la Convention télégraphique internationale signée à Paris le 17 mai 1865, s'appliqueront aux correspondances échangées par les Hautes Parties contractantes avec l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2. Le tarif applicable à ces correspondances est fixé conformément au tableau suivant :

France.

Taxe terminale à percevoir à titre algérien ou tunisien,	pour les correspondances échangées avec l'Italie .	fr. 4
	pour toutes les autres .	» 5

(y compris la taxe éventuelle du transit en France.)

Italie.

Taxe terminale à percevoir pour les correspondances avec l'Algérie et la Tunisie . . . . . fr. 2

Taxe de transit pour les correspondances échangées entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part . . . . . fr. 2

Taxe de transit pour les correspondances échangées entre tous les autres Etats, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie d'autre part . . . . . fr. 3

Autres Etats.

Taxes terminales et de transit résultant des tableaux *A et B* annexés à la Convention de Paris ou des Conventions particulières signées entre ces Etats et la France.

8 avril
19 juillet
1867.

Art. 3. Les présents articles additionnels qui ne seront pas ratifiés, auront néanmoins la même force, valeur et durée que la Convention télégraphique internationale, et seront considérés comme en faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé lesdits articles additionnels, qu'ils ont revêtus du cachet de leurs armes.

Fait à *Paris*, en dix-neuf expéditions, le 8 avril 1867.

(L.S) KERN.	(L.S.) NIGRA.
» METTERNICH.	» DE BORNEMANN.
» B. SCHWEIZER.	» LIGHTENVELT.
» Baron DE PERGLAS.	» PAIVA.
» EUG. BEYENS.	» GOLTZ.
» L. MOLTKE-HVITFEDT.	» BUDBERG.
» MON.	» Baron ADELSWÆRD.
» MOUSTIER.	» DJÉMIL.
» J. H. HEEREN.	» WÆCHTER.
» THÉOD. B. BÉTYANNIZ.	

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Les articles additionnels ci-dessus seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 19 juillet 1867.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.